

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2026-0107

OBJET : Permission d'occupation du domaine public : **Stationnement des véhicules de transport de fonds avenue Henri Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code de la Route,
- Vu le code des transports,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la délibération n°9781 du 11 décembre 2025 portant sur l'actualisation des tarifs de la redevance d'occupation du domaine public (RODP),
- Vu la demande de la société **BNP PARIS BAS agence de Voreppe**, représentée par **Madame PETIT Dorothee** en date du **27/01/2026** pour **un emplacement réservé au stationnement des véhicules de transports de fond**,
- Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire

Madame PETIT Dorothee, représentante la **société BNP PARIS BAS agence de Voreppe** est autorisée à occuper le domaine public pour **une place de stationnement** située **avenue Henri Chapays**, dans le respect des règlements administratifs en vigueur.

Article 2 : Emprise sur l'espace public

La zone d'occupation autorisée correspond à une place de stationnement matérialisée au sol.

La signalisation de cet emplacement sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Ville de Voreppe.

Seule l'occupation stipulée à l'article 1 sera tolérée sur le domaine public sans que la dimension n'excède les limites prévues au présent article.

Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est consentie pour l'occupation de la dépendance domaniale à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 5 ans.

Le permissionnaire devra, au moins 2 mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement.

Le renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

Article 4 : Redevance

En vertu de la délibération n°9781 du 11 décembre 2025 portant sur l'actualisation des tarifs de la redevance d'occupation du domaine public (RODP), l'occupation du domaine public est consentie à titre onéreux (rapport tarifaire signé).

Le tarif est susceptible d'être réévalué par la Commune au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 5 : Régime de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et ne peut en aucun cas être cédée à l'occasion d'un changement de propriétaire ou de gérant.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Toute modification ou arrêt d'occupation doit être déclarée en Mairie par le bénéficiaire.

La présente autorisation pourra être retirée ou suspendue sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public.

Article 6 : Autres formalités administratives

L'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 7 : Responsabilité

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation accordée, toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et décrets en vigueur.

Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Article 8 : Voies et délai de recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

Voreppe, le 03 février 2026

Luc Remond

Maire

